

FICHE THÉMATIQUE

08

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

GRATUITÉ SCOLAIRE ET CONTRIBUTIONS

FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Le conseil d'établissement (conseil) d'une école a la responsabilité d'**approuver** les « frais scolaires », c'est-à-dire les contributions financières pouvant être exigées pour du matériel, des activités et des services. Ces contributions sont proposées par la direction d'établissement et dans la plupart des cas, elles sont élaborées avec la participation du personnel enseignant.

Le conseil d'une école ou d'un centre est également appelé à **établir** les principes d'encadrement du coût du matériel non couvert par la gratuité et à **approuver** la liste du matériel d'usage personnel de l'élève, que l'on nomme couramment « liste de fournitures scolaires ».

Que vous soyez représentant des parents, du personnel scolaire, des élèves ou de la communauté, vous avez tous un rôle à jouer pour vous assurer que les frais exigés sont raisonnables et respectent le cadre légal et réglementaire en vigueur au Québec.

Quels « frais scolaires » pourraient être exigés ?

Par exemple, des contributions pourraient être demandées pour :

- › du matériel d'usage personnel (ex. : crayons) ;
- › du matériel (ex. : cahier d'exercices) ;
- › des activités scolaires (ex. : activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement) ;
- › des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (ex. : frais liés à un programme Sport-études) ;
- › des services de surveillance du dîner.

Concernant les principes d'encadrement et le matériel non couvert par la gratuité, qu'en est-il ?

Il revient au conseil d'établir, sur la base de la proposition de la direction, les principes d'encadrement¹ du coût de ce matériel, notamment les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et le matériel d'usage personnel. Les principes ainsi établis sont également pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement ou l'application des programmes d'activités et des programmes d'études.

Le conseil approuve également la liste du matériel d'usage personnel proposée par la direction de l'établissement. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

¹ À titre d'exemple, ces principes d'encadrement pourraient être formulés de manière à établir que toute contribution financière exigée doit être justifiée, raisonnable, établie en fonction du coût réel et au coût le plus bas possible, qui tient compte de la capacité de payer des parents, avec une somme maximale demandée et des coûts semblables pour un même cycle ou niveau, dont le matériel est utilisé de manière écoresponsable et réutilisable, etc.

Quelle est ma responsabilité comme membre ?

Comme membre du conseil d'une école, vous devez d'abord vous assurer que lorsque de telles contributions financières sont exigées, elles ne peuvent excéder le coût réel du bien ou du service visé.

Certaines de ces propositions sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés ; les membres qui les représentent au conseil peuvent donc être en mesure de répondre à vos questions ou d'apporter des précisions au besoin.

De plus, le conseil a la responsabilité de **mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel** pour lequel une contribution financière est exigée (ex. : proposer un système de prêt et de location de matériel informatique, des campagnes d'autofinancement, des kiosques d'échanges de matériel).

Avant d'approuver, à quoi faut-il penser également ?

Vous devez tenir compte des autres contributions que vous avez approuvées ou qui vous ont été proposées. Vous pouvez aussi rappeler que la gratuité scolaire est la règle et que ce qui doit faire l'objet de frais est l'exception.

Il est à noter qu'aucune contribution ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant déjà l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires du centre de services scolaire (ex. : mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, financement possible pour une sortie grâce à une mesure financière déjà prévue aux règles budgétaires).

Enfin, les décisions du conseil doivent toujours être orientées plus particulièrement par la politique relative aux contributions financières² du centre de services scolaire (voir l'article 212.1 de la LIP).

² Cette politique est élaborée par le comité de parents, avec le soutien du centre de services scolaire. Le membre parent du conseil d'établissement, qui est également représentant au comité de parents, peut tenir informé le conseil à ce sujet ou le consulter au besoin, s'il y a lieu.

Comment rendre transparentes les décisions prises sur les frais scolaires ?

Toute contribution exigée doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée de manière à démontrer ce à quoi elle est destinée.

Il est possible pour le conseil de présenter, par exemple en début d'année lors de l'assemblée générale, les frais totaux qui ont été exigés l'année dernière, les variations de certaines sommes exigées, s'il y a lieu, et leurs justifications.

Le conseil a la responsabilité de mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.



Suggestions de questions pour les membres

- › Quelles sont les différences entre les coûts proposés et ceux de l'an dernier?
- › Quel est le total des contributions financières exigées, par exemple pour un groupe d'élèves ou un cycle en particulier? Y a-t-il de grandes différences, et si oui, pourquoi? Comment pouvons-nous les justifier?
- › À combien peut s'élever une facture totale pour un parent (ex.: incluant les fournitures scolaires, le service de garde, le transport en autobus et la surveillance du midi)? Est-il possible de réduire certains frais?
- › Respectons-nous l'ensemble des principes d'encadrement que nous avons établis pour les coûts des documents et du matériel d'usage personnel de l'élève? Ces principes sont-ils connus de tous les membres et du personnel de l'établissement?
- › De quelle façon les contributions exigées permettent-elles quand même l'équité et l'accessibilité à l'éducation dans notre établissement? Des mesures sont-elles mises en place pour favoriser l'accès à tous les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances? Lesquelles?

RESSOURCE

Pour plus d'informations, consulter l'aide-mémoire produit par le Ministère :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/Aide-memoire-gratuite.pdf

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 3, 7, 75.0.1, 77.1 et 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école);
- › Articles 110.3.2 et 110.12 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre);
- › Articles 212.1, 256 et 292 de la LIP (centre de services scolaire);
- › Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (Règlement sur la gratuité).

